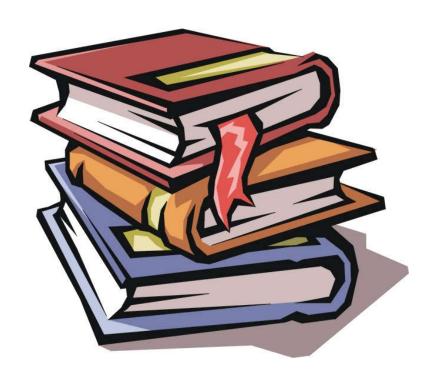


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 31 Du 8 mars 2018

Sommaire RAA n°31 du 8 mars 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2017-473, n° 2017-PESMS-302 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon au profit du Centre Hospitaleir de Plaisir-Grignon avec le Centre Hospitalier Jean martin Charcot de Plaisir et portant autorisation de diminution de capacité de l'EHPAD

Arrêté

Arrêté n° 2017-474, n° 2017-PESMS-303 portant approbation de cession d'autorisation de l'accueil de jour du Mérantais sis 415 route de Trappes à Magny les Hameaux (78114) gérés par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon au profit du Centre Hospitalier de Plaisir

Arrêté

Arrêté n° 2017-475, Arrêté n° 2017-PESMS-304 portant approbation de cession d'autorisation de l'accueil de jour le Galion sis 220 rue Mansart à Plaisir (78370) gérés par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir au profit du Centre Hospitalier de Plaisir

Arrêté

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'ïlot P6 – Secteur Pissefontaine de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy

arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION n° 2018.03. portant affectation des Agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims à compter du 19 mars 2018

Décision

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi

arrêté

Arrêté portant agrément de l'Association A2V Louveciennes en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés - société MALDANER - pour trois ans

arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Séverine MANUEL-HARDEL

Arrêté

DG

DS/FORMATION

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision



Arrêté n° 2017363-0014

signé par Christophe DEVYS, Docteur Albert FERNANDEZ, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES

Le 29 décembre 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° 2017-473, n° 2017-PESMS-302 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon au profit du Centre Hospitaleir de Plaisir-Grignon avec le Centre Hospitalier Jean martin Charcot de Plaisir et portant autorisation de diminution de capacité de l'EHPAD





Direction Générale Adjointe des Solidarités Direction Qualité et Performance Pôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2017- 473

ARRETE N° 2017-PESMS- 302

portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon au profit du Centre Hospitalier de Plaisir, résultant de la fusion de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon avec le Centre Hospitalier Jean martin Charcot de Plaisir et portant autorisation de diminution de capacité de l'EHPAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;

VU l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région lle-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012;

- VU l'arrêté conjoint n°A-09-00758 et n°2009-TARIF-222 du 30 juin 2009 autorisant la transformation des 421 lits de la Maison de retraite de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social en places d'EHPAD ;
- VU l'arrêté conjoint n°2016-96 et n°2016-PESMS-145 du 11 mars 2016 portant cession de 70 places de l'EHPAD de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social au bénéfice de l'EHPAD Denis Forestier, sis avenue Georges Lapierre à la Verrière (78320) et portant la capacité autorisée de l'EHPAD de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social à 351 places;
- la décision N° 17-1243 signée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 août 2017 portant création du Centre Hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot avec l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social à compter du 1^{er} janvier 2018;
- VU le courrier de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le Centre Hospitalier de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable n° 2016-05 du 22 octobre 2016 du Conseil de surveillance de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social à la réduction de capacité installée de l'EHPAD à 220 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à moyen constant par lit et n'entraîne donc aucun surcoût proportionnel à la diminution capacitaire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD, sis 220 rue Mansart à Plaisir (78370), détenue par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social est accordée au Centre Hospitalier de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018.

La diminution de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD est accordée au Centre Hospitalier de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2:

La capacité de l'EHPAD est fixée à 220 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4:

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 411 3	
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	
Adresse	220 rue Mansart BP 19 78375 Plaisir cedex	
Statut juridique	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 080 596 6
Raison sociale	EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON
Adresse	220 rue Mansart 78375 Plaisir cedex

924	Discipline d'équipement	Accueil pour Personnes Agées
711	Clientèle	Personnes Agées Dépendantes
11	Mode de fonctionnement	Hébergement complet internat
	Capacité autorisée	220
	Capacité habilitée Aide Sociale	220

ARTICLE 5:

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait, le 2 9 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental des Yvelines



Arrêté n° 2017363-0015

signé par Christophe DEVYS, Docteur Albert FERNANDEZ, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES

Le 29 décembre 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° 2017-474, n° 2017-PESMS-303 portant approbation de cession d'autorisation de l'accueil de jour du Mérantais sis 415 route de Trappes à Magny les Hameaux (78114) gérés par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon au profit du Centre Hospitalier de Plaisir





Direction Générale Adjointe des Solidarités Direction Qualité et Performance Pôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N°2017- 474

ARRETE N° 2017-PESMS- 3-3

portant approbation de cession d'autorisation de l'accueil de jour du Mérantais sis 415 route de Trappes à Magny les Hameaux (78114) gérés par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon au profit du Centre Hospitalier de Plaisir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;

VU l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 :

- VU l'arrêté conjoint n°A-04-02144 et SSAD n° 2004-23 du 29 septembre 2004 autorisant l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social à créer sur la commune de Magny les Hameaux 10 places d'accueil de jour ;
- VU la décision N° 17-1243 signée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 août 2017 portant création du Centre Hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du CH Jean Martin Charcot et de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social à compter du 1^{er} janvier 2018;
- VU le courrier de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social en date du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le Centre Hospitalier de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

La cession de l'autorisation de gestion de l'accueil de jour du Mérantais, sis 415 route de Trappes à Magny les Hameaux (78114), détenue par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social est accordée au Centre Hospitalier de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2:

L'établissement est destiné à prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées vivant à domicile, âgées d'au moins 60 ans, de sexe féminin ou masculin avec dérogation possible pour les formes précoces de la maladie.

ARTICLE 3:

La capacité totale de l'accueil de jour du Mérantais est fixée à 10 places.

ARTICLE 4:

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 411 3	
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	
Adresse	220 rue Mansart BP 19 78375 Plaisir cedex	
Statut juridique	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	

2°) Entité(s) géographique(s):

Numéro FINESS	78 001 036 9
Raison sociale	CAJ DU MERANTAIS
Adresse	415 ROUTE DE TRAPPES 78114 MAGNY LES HAMEAUX

657	Discipline d'équipement	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
436	Clientèle	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
21	Mode de fonctionnement	Accueil de Jour
	Capacité autorisée	10

ARTICLE 5:

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région lle-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait, le

2 9 DEC. 2017

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental

des Yvelines

Christophe/D/EVY/S



Arrêté n° 2017363-0016

signé par Christophe DEVYS, Docteur Albert FERNANDEZ, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES

Le 29 décembre 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° 2017-475, Arrêté n° 2017-PESMS-304 portant approbation de cession d'autorisation de l'accueil de jour le Galion sis 220 rue Mansart à Plaisir (78370) gérés par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir au profit du Centre Hospitalier de Plaisir





Direction Générale Adjointe des Solidarités Direction Qualité et Performance Pôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2017- 475

ARRETE N° 2017-PESMS- 304

portant approbation de cession d'autorisation de l'accueil de jour le Galion sis 220 rue Mansart à Plaisir (78370) gérés par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir au profit du Centre Hospitalier de Plaisir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) lle-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;

VU l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012;

- VU l'arrêté conjoint n°A-04-02145 et SSAD n° 2004-24 du 21 octobre 2004 autorisant l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir à créer sur la commune de Plaisir 10 places d'accueil de jour ;
- VU la décision N° 17-1243 signée par le Directeur général de l'Agence régional de santé du 29 août 2017 portant création du Centre Hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le courrier de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le Centre Hospitalier de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

La cession de l'autorisation de gestion de l'accueil de jour « Le Galion », sis 220 rue Mansart à Plaisir (78370), détenue par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social est accordée au Centre Hospitalier de Plaisir, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2:

L'établissement est destiné à prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées vivant à domicile, âgées d'au moins 60 ans, de sexe féminin ou masculin avec dérogation possible pour les formes précoces de la maladie.

ARTICLE 3:

La capacité totale de l'accueil de jour « Le Galion » est fixée à 10 places.

ARTICLE 4:

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 411 3
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
Adresse	220 rue Mansart BP 19 78375 Plaisir cedex
Statut juridique	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

2°) Entité(s) géographique(s):

Numéro FINESS	78 001 032 8	
Raison sociale	CAJ LE GALION	
Adresse	220 RUE MANSART 78375 PLAISIR CEDEX	

657	Discipline d'équipement	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
436	Clientèle	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
21	Mode de fonctionnement	Accueil de Jour
	Capacité autorisée	10

ARTICLE 5:

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région lle-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

lle-de-France

Christophe/DEV

Fait, le 2 9 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental

des Yvelines



arrêté n° 2018067-0001

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 8 mars 2018

DDT 78 SUR

Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'ïlot P6 – Secteur Pissefontaine de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy



ARRÊTÉ

Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P6 – Secteur Pissefontaine de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières-Sous-Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012058-0004 du 27 février 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012096-0001 du 5 avril 2012 approuvant l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P6 :

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités par la société SCCV ARC PROMOTION OUEST ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification de l'article 1 « objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur », article 2 « affectation de la S.D.P. » et article 14 « obligation générale de raccordement aux réseaux publics » comme suit :

« Article 1 - OBJET DE LA CESSION ET NATURE DU PROJET IMMOBILIER DE L'ACQUÉREUR

1.1> Objet de la cession

La présente cession est consentie à la société SCCV ARC PROMOTION OUEST en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités dont la S.D.P. maximale est de 1295 m². »

La répartition de la surface hors œuvre nette maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent C.C.C.T. est définie ci-après :

S.D.P. constructible prévisionnel affectée, en %	Affectation de la S.D.P.
100%	Logements en accession libre
0%	Logements locatifs intermédiaires
0%	Logements à usage locatif financés en « Prêt Locatif à Usage Social »
0%	Locaux d'activités ou de commerces

Surface constructible maximale affectée à ce lot : 1295 m². »

« Article 14 – Obligation générale de raccordement aux réseaux publics

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'AMÉNAGEUR aux collectivités intéressées ou aux sociétés concessionnaires, l'ACQUÉREUR devra se brancher à ses frais sur tous branchements, canalisations d'eau, électricité, égouts, etc ..., établis et mis à sa disposition par l'AMÉNAGEUR ou tout autre concessionnaire, conformément aux plannings du « dossier de plannings de livraisons des ouvrages, des aménagements et libérations des emprises mises à disposition » annexé à l'acte authentique de vente et aux dispositions du Cahier des Limites de Prestations Techniques et des plans obligatoires mentionnées au paragraphe «documents obligatoires pris pour l'application des dispositions du C.C.C.T. » joints à la promesse de vente, et à l'acte authentique de vente et à l'autorisation de construire ou de démolir.

Concernant l'eau chaude sanitaire et le chauffage, l'acquéreur aura l'obligation d'atteindre un seuil minimum de 40 % d'énergies renouvelables, dans le mix énergétique d'alimentation globale de l'opération.

Le cas échéant, après obtention d'une autorisation écrite auprès de l'AMÉNAGEUR ou des collectivités ou concessionnaires concernés, l'ACQUÉREUR aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui sont applicables en la matière et que l'ACQUÉREUR est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires et à réaliser à l'intérieur du bâtiment de l'**ACQUÉREUR**, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Sur la Z.A.C., sont interdites les lignes aériennes de quelque nature que ce soit et tout branchement aérien à l'exception de ceux temporaires rendus nécessaires pour les besoins des chantiers de constructions.

L'ACQUÉREUR fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. L'ACQUÉREUR fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'**AMÉNAGEUR**, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux »

Article 2: Les autres clauses du CCCT approuvé le 5 avril 2012, entre la société SCCV ARC PROMOTION OUEST et l'EPAMSA, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 mars 2018 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Décision n° 2018066-0001

signée par Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

Le 7 mars 2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION n° 2018.03. portant affectation des Agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims à compter du 19 mars 2018



MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines DIRECCTE d'Ile de France

Décision n° 2018.03. portant affectation des Agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de Farnce

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants.

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les Inspecteurs du travail et Directeurs adjoints du travail, Responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont ils n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1ère section: M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5^{ème} section: Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail;

6^{ème} section: Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail;

7^{ème} section: Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail;

8^{ème} section: M. Hugo HUET, Inspecteur du travail;

9ème section: Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail;

10^{ème} section: Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail;

11^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus);

12^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Responsable de l'Unité de Contrôle (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

<u>Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex</u>

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section: Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail:

2^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

3^{ème} section: M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail;

4ème section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section: M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail;

6^{ème} section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7^{ème} section: M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail:

8^{ème} section: M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

<u>Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-</u> Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gaël JAFFRE

1ère section: Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail;

2^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gaël JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) :

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section: Mme Jeanne LEMASSON. Inspectrice du travail:

5^{ème} section : En intérim, Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6ème section: M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8ème section: M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail;

9^{ème} section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

<u>Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-</u> Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1ère section: Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail;

2^{ème} section : M. Frank GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section: En intérim, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4ème section: M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail;

5ème section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6ème section: Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail;

7^{ème} section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

8^{ème} section : En intérim, jusqu'au 28 février 2018, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, puis en intérim, à compter du 1^{er} mars 2018, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

9ème section: Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail;

10ème section: M. Clément LEGER, Inspecteur du travail;

11ème section: Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du travail sont confiés aux Inspecteurs du travail ou aux Directeurs adjoints du travail, Responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2ème section : Mme M. FREITAG

4ème section: M. M. KAOUACHI

9^{ème} section: M. P. LE COUSTOUR

11ème section: Mme N. DE CARVALHO

12^{ème} section: M. P. LE COUSTOUR

Unité de contrôle n°2

7^{ème} section: M. G. ROBIN

8ème section: M. G. ROBIN

9^{ème} section: M. G. ROBIN

Unité de contrôle n°3

3^{ème} section: Mme L. GUILLOU

7^{ème} section: M. J-F. LECOMTE

10^{ème} section: Mme. J. LEMASSON

Unité de contrôle n°4

2^{ème} section: Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'Inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le Responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du travail est confié aux Inspecteurs du travail ou Responsables d'unité de contrôle, Directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus
Section 11	Mme DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	M. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°2

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n° 8	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	M. A. BAYLOT	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'Inspecteur du travail ou par le Responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un Inspecteur du travail ou à un Responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux Contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n° 3	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 4	Mme B. MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°12	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°2

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n°2	M. A. ENGUERIN	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°3

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n°2	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA

Unité de contrôle n°4

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n° 3	M. T. REBILLON	Etablissements de moins de 50 salariés
	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50
Section n° 7		salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'Inspecteur du travail ou le Contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1

- Intérim des Inspecteurs du travail :

L'intérim d'un Inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre Inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le Responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un Contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des Contrôleurs du travail :

L'intérim d'un Contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre Contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un Inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4

- Intérim des Inspecteurs du travail :

L'intérim d'un Inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre Inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un Inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des Responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un Contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des Contrôleurs du travail :

L'intérim d'un Contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre Contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un Contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un Inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des Responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des Responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un Inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres Responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les Agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 29.12.17 à compter du 19 mars 2018.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 07 mars 2018

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines,

Catherine PERNETTE



Arrêté n° 2018053-0016

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire générale adjointe

Le 22 février 2018

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi



LE PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu Le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'applications du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Préfet des Yvelines M. MORVAN
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi :
- Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er:

A l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n°2018031-0003 susvisé, le tableau des tarifs est ainsi modifié : pour les courses effectuées au tarif B, la chute de 0,1 € doit se faire tous les 84,03 mètres et non tous les 84,39 mètres.

Le reste sans changement.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2018

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

La Souls-Préfète

Chargée de mission de la Préfète des Yvelines

Secrétair de Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Arrêté n° 2018065-0003

signé par Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 6 mars 2018

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant agrément de l'Association A2V Louveciennes en qualité de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant agrément de l'Association A2V Louveciennes en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20113500-0002 en date du 16 décembre 2011 portant agrément de l'Association Espace Arnold de Ville en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 8 novembre 2017 de l'association Espace Arnold de Ville relatif notamment à la modification de son titre, désormais « Association A2V Louveciennes » et à la modification des membres du bureau ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 décembre 2017, présentée par l'Association A2V Louveciennes, représentée par Monsieur François WALLAERT en qualité de Président et de Madame Christel MOKRETARI, Messieurs Jean-Dominique MASSERON, Philippe MONDAN, Bruno GERMAIN, Jérôme BERGER en qualité de membres du conseil d'administration ainsi que de Monsieur Philippe CHANTRAINE représentant l'Association Initiative de Louveciennes pour l'Entreprise et l'Emploi et Monsieur Pierre-François VIARD en qualité de maire de la commune, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur François WALLAERT en qualité de Président et de Madame Christel MOKRETARI, Messieurs Jean-Dominique

.../...

MASSERON, Philippe MONDAN, Bruno GERMAIN, Jérôme BERGER en qualité de membres du conseil d'administration ainsi que de Monsieur Philippe CHANTRAINE représentant l'Association Initiative de Louveciennes pour l'Entreprise et l'Emploi et Monsieur Pierre-François VIARD en qualité de maire de la commune;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: un agrément n° 2018/128.ED est délivré à l'Association A2V Louveciennes représentée par Monsieur François WALLAERT en qualité de Président et de Madame Christel MOKRETARI, Messieurs Jean-Dominique MASSERON, Philippe MONDAN, Bruno GERMAIN, Jérôme BERGER en qualité de membres du conseil d'administration ainsi que de Monsieur Philippe CHANTRAINE représentant l'Association Initiative de Louveciennes pour l'Entreprise et l'Emploi et Monsieur Pierre-François VIARD en qualité de maire de la commune, dont le siège social est situé 12 rue Georges Blandon - 78430 Louveciennes, pour l'exploitation de la pépinière d'entreprises située à la même adresse afin d'assurer la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai

de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau -75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le _ 6 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation la direction de la réglactions



Arrêté n° 2018066-0002

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 7 mars 2018

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés - société MALDANER - pour trois ans



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MALDANER pour trois ans pour les sites de Les Clayes-sous-Bois et de Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2018, par la société MALDANER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches sur les sites de Les-Clayes-sous-Bois (78340) et de Conflans-Sainte-Honorine (78700);

Vu l'arrêté n° 2018038-0005 du 7 février 2018 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MALDANER pour les sites de Les-Clayes-sous-Bois (78340) et de Conflans-Sainte-Honorine (78700) pour les dimanches 11, 18 et 25 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 13 février 2018 ;

Considérant que les maires des communes de Les Clayes-Sous-Bois et de Conflans-Sainte-Honorine ont été saisi par courriel le 8 février 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'ont pu statuer dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

.../...

Considérant que les présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont les communes de Les Clayes-Sous-Bois et Conflans-Sainte-Honorine sont respectivement membres, ont été saisis par courriel le 8 février 2018 aux fins de consultation de leur organe délibérant et n'ont pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 8 février 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

Considérant que la société MALDANER, dont l'activité relève du traitement et revêtement des matériaux (code NAF 2561Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société MALDANER connaît actuellement une croissance importante de la demande commerciale de ses produits ;

Considérant que le contexte économique actuel lui impose de répondre rapidement à cette demande sous peine de perdre des clients tels que l'entreprise Renault ;

Considérant que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où les besoins des entreprises suscitées ne seraient pas satisfaits par manque de production de la société MALDANER, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que les salariés concernés, des ouvriers de la métallurgie, seraient chargés de conduire les opérations d'imprégnation des pièces métalliques, sur une plage horaire de 6 heures à 18 heures ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société MALDANER afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches, de 6 heures à 18 heures, sur les sites de Les Clayes sous Bois (78340) et Conflans Sainte Honorine (78700) est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Les Clayes-sous-Bois et Conflans-Sainte-Honorine et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 0 7 MARS 2018

Le Préfet,

Proce by Professor par deliates A Secretary Andreas

Julien CHARLES



Arrêté n° 2018054-0010

signé par Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 23 février 2018

Yvelines DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Séverine MANUEL-HARDEL



PREFET DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale de la protection des populations

N٥

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/02/18 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :

ARRETE

ARTICLE 1° :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Séverine MANUEL-HARDEL, dont le domicile professionnel administratif est Centre Commercial de la Petite Mauldre – 78650 BEYNES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Séverine MANUEL-HARDEL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3:

Le docteur vétérinaire Séverine MANUEL-HARDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4:

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

2 3 FEV 2018

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

Pour le directeur départemental de la protection des populations et par délégation,

La chef de service

Valérie HALLÉ



Décision n° 2018057-0005

signée par Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR

Le 26 février 2018

Yvelines DG

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60 Site Internet : www.chimm.fr

DECISION N° 2018 – 239 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
 à la santé et aux territoires;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;
- VU le Décret n° 2009 1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des établissements publics de santé, et notamment son article 1;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014;
- VU la note de service en date du 25 mars 2009 intégrant la formation continue dans le Pôle «Formation » de l'établissement, rattaché à la Direction ;
- VU la décision en date du 28 Juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins - Coordonnatrice Générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 15 Septembre 2014;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 février 2018 nommant Madame Djemila BOUROUMA en qualité de Directrice des Soins, affecté à la Direction des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux à compter du 1er janvier 2018;
- VU la décision de recrutement en date du 12/08/2013 et le changement d'affectation nommant Madame Nathalie NAUDIN en qualité de Cadre de Santé, Adjointe au Directeur du CAMPUS du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2018;

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX



Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60 Site Internet : www.chimm.fr

- VU la décision en date du 3 février 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2011;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Sylvie DUPRE, à compter du 1er Septembre 2016 en qualité de responsable de la formation continue au CHIMM;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} mai 2016 de Madame Marielle LUCAS, cadre de santé paramédical au poste de coordonnatrice de l'I.F.E. (Institut de formation en Ergothérapie) établi en date du 25 avril 2016 ;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Juin 2011 de Monsieur Philippe KOSKA, psychomotricien cadre supérieur de santé, au poste de Directeur de l'I.F.P. (Institut de formation en psychomotricité), établi à la date du 3 juin 2011;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Avril 2015 de Monsieur Alban GIREME, Masseurkinésithérapeute, au poste de coordinateur de l'IFMK (Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie);
- VU le contrat de recrutement en date du 21 août 2000 de Madame Corinne COCHIN et son affectation au poste de coordinatrice de l'IFSI (Institut de Formation en Soins Infirmiers) à compter du 1er janvier 2018;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, ainsi qu'à Madame Djemila BOUROUMA, Directrice des soins, à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, correspondances relatifs à la Direction des soins ainsi que les ordres de missions des agents de la direction des soins, à l'exclusion des assignations au travail;

Article 2

De part ses attributions, Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, est responsable du dispositif de formation. Délégation permanente lui est donnée dans les domaines suivants :

- 1. à la réalisation des formations initiales agréées ;
- 2. à la préparation et à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue, intégrée au sein du Campus de Formation ;
- 3. aux stages des étudiants internes et externes à l'établissement ;
- 4. aux conventions relatives aux partenariats entre le Campus et les partenaires ;
- 5. Les ordres de missions relatifs à des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation médicale et paramédicale ;
- 6. A la réalisation des formations dans le cadre de l'ODPC.



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60 Site Internet : www.chimm.fr

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, délégation est confiée à Madame Sylvie DUPRE, Cadre Supérieur de santé, dans le cadre des opérations prévues aux points 2, 5 et 6 de l'article 2, à Madame Nathalie NAUDIN, Cadre de Santé, Adjointe au Directeur du CAMPUS, pour les opérations prévues aux points 1, 3 et 4 de l'article 2, à Monsieur Philippe KOSKA pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.P., à Madame Marielle LUCAS pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.E., à Monsieur Alban GIREME pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.M.K., à Madame Corinne COCHIN pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.S.I.;

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 5

Patricia AMIO1

Annick RIOL

Sylvie DUPRE

Marielle LUCAS

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 26 février 2018

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER

Djemila BOURQUMA

Nathalie NAUDIN

Corinne COCHIN

Philippe KOSTKA

Alban GIREME

Direction

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 00 Fax : 01 30 99 05 60 Toute correspondance est à adresser au siège social